

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN PORTIQUE DE SECURITÉ
RUE DE ALEURS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de la société SEMI-FRANCE, représentée par Monsieur HIDALGO Pascal, sis 20-22 rue Louis Armand, 75015 PARIS, en date du 23 décembre 2024.

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de la mise en place d'un portique de sécurité au face au numéro 14 rue des Aleurs à MALAUNAY, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Pour le bon déroulement des travaux sur le réseau électrique 90kv, MALAUNAY-CAMPEAUX, l'entreprise SEMI-FRANCE doit effectuer la mise place d'un portique de sécurité, rue des Aleurs,76770 MALAUNAY.

Article 2 : Le 15 Janvier 2025, l'entreprise SEMI FRANCE est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public, afin d'effectuer les travaux mentionnés supra.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 4 : La société SEMI-FRANCE devra mettre en place du personnel afin assurer une gestion manuelle de la circulation.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay, le 26 Décembre 2024

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY

